

Décision : MCRC04-00078

Numéro de référence : M04-11595-7

Date de la décision : Le 23 avril 2004

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU
ALIÉNER UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-330326-102-SI NIR : R-549931-5
149667 CANADA INC.
6925, rue Jean-Talon Est
Saint-Léonard (Québec) H1S 1N2

Personne visée

CENTRE DU CAMION P.A. INC.
24, rue Saint-Charles
Mercier (Québec) J6R 2K6

Demanderesse

La Commission des transports du Québec (ci-après la « Commission ») est saisie d'une demande pour permission de céder un camion porteur de marque Ford ayant appartenu à 149667 CANADA INC. et immatriculé L220614. La demande a été introduite par CENTRE DU CAMION P.A. INC. qui a fait l'acquisition dudit véhicule auprès de l'établissement LAVAL HINO INC.

La demande d'autorisation de céder ce véhicule lourd est nécessaire compte tenu que par sa décision MCRC03-00120 du 16 mai 2003, la Commission modifiait la cote de sécurité de 149667 CANADA INC. avec une mention « conditionnel ». Cette décision imposait aussi des conditions d'exploitation, dont l'installation d'un mécanisme de limitation de la vitesse et des séances de formation. Aucune demande de réévaluation de la cote de 149667 CANADA INC. n'a été introduite auprès de la Commission.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur du véhicule. La Commission doit s'assurer que la personne visée par la cession du véhicule ne procède pas à un « clonage » de son entreprise.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

Les observations obtenues révèlent que 149667 CANADA INC., s'est départie du véhicule en faveur de LAVAL HINO INC., lors d'une transaction visant le remplacement du véhicule. Ce même véhicule a été vendu dans les dernières semaines à CENTRE DU CAMION P.A. INC., qui l'aurait revendu à LES CAMIONS JEAN-GUY DAVIAULT INC. Ces informations ont été obtenues de M. Carlos OLIVARES, président de CENTRE DU CAMION P.A. INC.

Selon les informations colligées au Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre 149667 CANADA INC., CENTRE DU CAMION P.A. INC. et l'éventuel acquéreur.

La Commission n'a pas été en mesure de confirmer auprès de 149667 CANADA INC. que la condition visant l'installation d'un mécanisme de limitation de la vitesse a été maintenue et respectée sur le véhicule acquis récemment en remplacement de celui pour lequel la présente demande a été introduite. Aussi, elle demandera à son Service de l'inspection d'assurer un suivi quant à l'application des conditions d'exploitation imposées lors de l'évaluation de la cote au niveau comportant la mention « conditionnel ».

Finalement, les informations au dossier de même que les observations obtenues démontrent que la cession ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié à la faveur de CENTRE DU CAMION P.A. INC. :

Véhicule	: FORD, 2000
Numéro de série	: 1FDXE45F3YHB01353
Immatriculé	: L220614.

3. DEMANDE à son Service de l'inspection d'effectuer un suivi auprès de 149667 CANADA INC. afin de vérifier la présence du mécanisme de limitation de la vitesse imposée au titre de conditions d'exploitation dans la décision MCRC03-00120 du 16 mai 2003, ayant justifiée la cote de niveau « conditionnel ».

LOUISE PÉLLETIER
Commissaire